

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 476

présenté par  
M. Estrosi et M. Ciotti

-----  
**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« f) Imposer à tout type d'opérations importantes soumises à étude d'impact au sens du code de l'urbanisme une charte « chantier vert » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'imposer la démarche « chantier vert » à tout type de réalisation d'importance dès la phase chantier du projet.

L'objet de cette démarche est double :

- réduire et limiter dès le début du chantier les nuisances et impacts sur les riverains et sur le milieu environnant.

- assurer le respect des réglementations sectorielles (air, bruit, sécurité,...) en vigueur sur un chantier, en facilitant son contrôle.